



ARRETE N°2022-489

Arrêté engageant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Sud-Artois avec le projet de développement de l'ESAT d'Hermies

Le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, ainsi que L.300-6 portant sur la procédure de déclaration de projet et les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le SCOT de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Sud-Artois approuvé le 3 mars 2020 et sa modification simplifiée n°1 approuvée le 7 juin 2021 ;

Vu l'arrêté 2022-406 du 3 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Sud-Artois ;

Vu le projet d'aménagement présenté par l'association La Vie Active du nouveau site de l'Établissement et Service d'Aide au Travail (ESAT) de l'Arrageois sur la commune d'Hermies ;

Considérant que le projet d'aménagement du nouveau site d'Hermies vise à agrandir, à mettre aux normes et à moderniser les locaux de travail de l'établissement afin que les activités professionnelles puissent se diversifier et s'y pratiquer de manière sécurisée ;

Considérant que le site actuel, par sa superficie et la configuration du terrain, ne permet pas après études prospectives du maître d'ouvrage La Vie Active de réaliser ce projet de modernisation ;

Considérant que la nature du projet justifie le recours à une déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme : un projet d'intérêt général porté par un établissement médico-social cherchant à maintenir et développer les emplois sur la commune d'Hermies, emplois destinés à l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés vivant dans les communes rurales du secteur ;

Considérant que la déclaration de projet emportera mise en compatibilité du PLUi du Sud-Artois, par la modification de l'OAP n°52 rue d'Havrincourt sur la commune d'Hermies, et par la suppression d'un chemin à préserver figurant au plan de zonage ;

Considérant que les changements apportés au PLUi du Sud-Artois n'impactent pas le PADD sur le plan de la programmation de la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que la commune d'Hermies est pôle-relais dans la hiérarchie urbaine du PLUi du Sud-Artois et qu'au titre des objectifs démographiques du PADD, la production de logements à effectuer est partagée entre les 5 communes pôles-relais de l'intercommunalité ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la tenue d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la conduite d'une enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi, pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 – L'engagement de la procédure de déclaration de projet emporte mise en compatibilité du PLUi du Sud-Artois avec le projet d'aménagement du nouveau site de l'ESAT d'Hermies.

Article 2 – La mise en compatibilité du PLUi du Sud-Artois implique les changements suivants au PLUi :

- Sur l'OAP n°52 rue d'Havrincourt à Hermies : la programmation de la zone passera d'une vocation habitat à mixte et le principe de voirie à créer sera supprimé.
- Sur le plan de zonage, la prescription de protection d'un chemin traversant la zone à urbaniser sera supprimée.

Article 3 – Avant la mise à l'enquête publique, une réunion d'examen conjoint portant sur les modifications envisagées pour mettre en compatibilité le PLUi sera tenue et associera les services de l'État, la Communauté de Communes du Sud-Artois, la commune d'Hermies et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 – La déclaration de projet fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum portant sur le caractère d'intérêt général du projet ainsi que sur les dispositions permettant la mise en compatibilité du PLUi.

Article 5 – Au terme de l'enquête publique, le président en présentera le bilan au conseil communautaire. Celui-ci en délibérera et adoptera de manière motivée la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et les contributions du public.

Article 6 – Les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à la mise en œuvre de la déclaration de projet seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 – Copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, à Madame la Présidente du Syndicat pour la Cohérence Territoriale de l'Arrageois. Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Sud-Artois et en mairie d'Hermies pendant une période d'un mois.

Fait à Bapaume, le 8 août 2022

Le Président



Jean-Jacques COTTEL